

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

PREFECTURE DE LA MARNE

Châlons-en-Champagne, le 5 FEV. 1998

Bureau des Affaires Juridiques

ARRETE PREFECTORAL
relatif à la tournée de conservation cadastrale

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,

VU :

- la loi du 29 décembre 1892,
- la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957,
- la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,
- le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

SUR la proposition de M. le directeur des services fiscaux,

- ARRETE -

Article 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

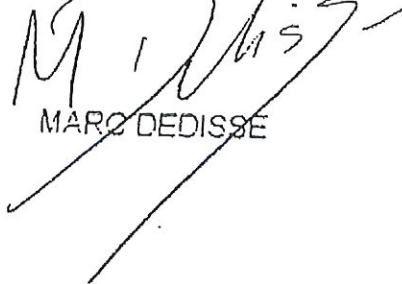
.../...

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur des services fiscaux de la Marne et Mmes et MM les maires du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 5 FEV. 199.

Pour ampliation
le Secrétaire Général
pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau


MARC DEDISSE

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général

Signé : Paul MAURAU